

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 27/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ML FORMATIONS**

6 IMPASSE DES FRESNEAUX

--

17810 St Georges Des Coteaux

Références : [2025-00287-1](#)

Code AIOT : 0100282102

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2025 dans l'établissement ML FORMATIONS implanté 119 Route du Gros Roc -- 17100 Saint-Vaize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement du collectif des riverains de Lauzeraie

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ML FORMATIONS
- 119 Route du Gros Roc -- 17100 Saint-Vaize
- Code AIOT : 0100282102
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2006/0137 du 11 août 2006 pour 40 chiens au nom de Madame Sandrine Carreira. Une demande de transfert de nom est en cours.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Demande d'action corrective	1 mois
12	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Demande d'action corrective	1 mois
16	Aménagement des locaux- Imperméabilité- Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
17	Aménagement des locaux- Imperméabilité- Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
18	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1 bis	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet
13	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
14	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Sans objet
15	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.2	Sans objet
19	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Sans objet
20	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Sans objet
21	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6	Sans objet
22	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En début d'inspection, il n'y avait que 3 chiens dans le chenil auxquels se sont rajoutés, au cours du contrôle, 2 autres mis en pension. Absence de constat d'abolement intempestif. Monsieur Laué a mis en place des dispositifs (panneaux occultants) pour atténuer les éventuelles nuisances sonores. Monsieur Laué précise que le nombre de chiens augmentent au moment des vacances du fait de son activité (pension canine). Il indique avec M. Carreira que les activités du club canin ont été déplacés à Taillebourg.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliocoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.
En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
<b>Constats :</b>
Le site est situé à plus de 35 mètres d'un cours d'eau, plus de 150 mètres des habitations tiers les plus proches et plus de 200 mètres du hameau de Lauzeraie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.
Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
<b>Constats :</b>
Les parcs d'ébat et de travail sont implantés et maintenus en bon état. Ils sont enherbés et dépourvus de stagnation d'eau.
Absence d'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1 bis

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du 2.1 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles.

Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

**Constats :**

Des panneaux occultants ont été installés pour limiter les risques de nuisances sonores. Monsieur Laué indique vouloir continuer à en installer d'autres à moyen terme et à mettre en place un système de drains avec traitement des eaux provenant des cours d'ébat bétonnées dans le cadre d'une mise aux normes des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Intégration dans le paysage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

**Constats :**

Les parcours sont bien engazonnés. Le site est entouré par des bois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Accessibilité incendie et secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

**Constats :**

Le site est accessible par les services de secours (voies goudronnées ou empierrées, grand portail d'entrée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
<b>Constats :</b>
Les bâtiments sont correctement ventilés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b>
Monsieur Laué est le responsable et gérant de l'établissement. Il habite sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>
Le site est clos.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est recommandé d'installer une pancarte précisant que seules les personnes autorisées ont accès au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

#### **Constats :**

L'ensemble des bâtiments, parcs d'ébat et annexes est maintenu propre et nettoyé.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

#### **Constats :**

Présence d'une poche à incendie à l'entrée du hameau de Lauzeraie.

Présence de 3 extincteurs dans le bâtiment (dernière vérification effectuée le 18 janvier 2024).

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Affichages et consignes de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie**Prescription contrôlée :**

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment

principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

**Constats :**

Absence d'affichage des numéros de téléphone des services de secours et des consignes de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Lutte contre les insectes et les rongeurs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8**Thème(s) :** Élevage, Sécurité et hygiène**Prescription contrôlée :**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit

pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

**Constats :**

Absence de mesure préventive pour la prolifération des rongeurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 13 : Prévention de la fuite des chiens****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9**Thème(s) :** Élevage, Sécurité**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception

et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans

l'établissement, en tant que de besoin.

**Constats :**

La hauteur des grillages (boxes, parcours d'ébat) est d'environ 2 m. Le grillage est rigide et enterré

en partie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

Présence d'un compteur d'eau commun à la maison et à l'établissement d'éducation canine et de pension. L'abreuvement est assuré par des gamelles d'eau (pas de distributeur automatique).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

Le site est raccordé au réseau d'eau public et à une cuve de récupération des eaux de pluie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

<b>Constats :</b>
Les eaux souillées des courrettes du chenil sont évacuées dans l'environnement via un caniveau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 17 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
<b>Constats :</b>
Les murs intérieurs sont en parpaings bruts et ne permettent pas d'assurer une totale étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 18 : Collecte des eaux de nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b>
Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées des courrettes du chenil ne sont pas collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 19 : Eau des toitures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.
Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel

ou un réseau particulier.

**Constats :**

Les eaux de toitures sont collectées dans une cuve pour être ensuite utilisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Vidange de fosse étanche**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.

**Constats :**

Les effluents sont stockés dans 2 fosses toutes-eaux qui ont été vidangées lors de la vente du site (maison et établissement ICPE) en 2024. M. Laué déclare ramasser les crottes tous les jours et les stocker dans une des 2 fosses. L'autre fosse sert à récupérer les eaux souillées en provenance du bâtiment destinée à la pension canine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Prévention des pollutions accidentnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

**Constats :**

Absence de déversements ou de traces de déversements lors du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Prévention des aboiements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

**Thème(s) :** Élevage, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

**Constats :**

L'établissement est situé à plus de 150 m de la maison d'habitation la plus proche et à plus de 200 m du hameau de Lauzeraie. Le site est localisé dans un bois et des panneaux occultants ont été installés le long de la route. M. Laué déclare que d'autres panneaux seront installés à moyen terme. Il précise également que le bois situé en contre-bas de son établissement a été en partie coupé.

M. Laué indique rentrer les chiens la nuit dans le bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite